

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 décembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1499)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CE519

présenté par
M. Goldberg, rapporteur

ARTICLE 37

Après le mot :

« occupants »,
rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« . L'expert est tenu de signaler en annexe de son rapport d'expertise les désordres dans les parties privatives affectant la sécurité et la santé des personnes qu'il constate au cours de sa mission. La présence ou l'absence de cette annexe ne peut être invoquée pour contester la validité de la procédure ou les conclusions de l'expertise. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier le contenu du rapport de l'expert. Celui-ci n'est pas tenu de faire un audit des parties privatives. En revanche, il doit signaler aux autorités compétentes les désordres qu'il est conduit à constater lors de sa visite des lieux.